



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°49 édité le 03/08/2012 056- RAA spécial du 3 août 2012

ARS DT 85

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Avis [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012150-0027 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25081

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0028 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25082

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0039 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25094

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0040 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25095

Arrêté [Visualiser](#)

2012150-0041 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25096

Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2012181-0008 - arrêté modifiant l'arrêté 2011-176 préservant la ressource en période d'étiage

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2012191-0005 - arrêté modificatif n° R/281211/A/049/Q/086 concernant un organisme de services à la personne Association Soins et Maintien à Domicile "ASMD" suite à un changement de dénomination sociale Intervenu le 18/12/2011.

Arrêté [Visualiser](#)

2012198-0002 - arrêté n° SAP/501234553 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SARL AUXI'SERVICES sise à ANGERS

Arrêté [Visualiser](#)

2012198-0003 - arrêté modificatif n° R/290811/F/049/Q/087 relatif au changement d'adresse du siège social d'un organisme de services à la personne la SARL ACASAJDE.

Arrêté [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/501234553 concernant la SARL AUXI'SERVICES sise à ANGERS.

Autre [Visualiser](#)

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

2012208-0003 - Arrêté du 26 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012215-0002 - Autorisation course cycliste à St-Georges sur Loire le 15 août 2012

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012214-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 1er août 2012 concernant une course cycliste - le dimanche 5 août 2012 à Bouzillé

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012205-0001

ARS DT 85

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES DE CADRE DE SANTE**

DIRECTION

Affaire suivie par : D.R.H. - poste 7107

☎ : 02.51.09.71.07

La Roche sur Yon, le 23 juillet 2012

**AVIS D'OUVERTURE
DE CONCOURS INTERNE
DE CADRE DE SANTE**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié et de l'arrêté du 19 avril 2002, un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir deux postes de Cadre de Santé.

Conditions pour se présenter :

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, (les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé, à titre dérogatoire) comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires) :

- Une demande écrite d'inscription
- Une(des) attestation(s) justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps
- Une copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un curriculum vitae
- Un projet professionnel

Date de clôture des candidatures : 25 SEPTEMBRE 2012

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le **25 SEPTEMBRE 2012** (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0027

signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Juillet 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25081

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES GAUTRAIES à LES PETITES GAUTRAIES - BECON-LES-GRANITS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	118,87 ha
Volaille ponte	5200 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,30	7,30		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES GAUTRAIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Valenciennes 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0028

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25082

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA THOUIN LOIRE à LE PRE DES GAURAIES - BECON-LES-GRANITS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 37,37 ha sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	37,37	37,37	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA THOUIN LOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0039

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25094

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA DOUABLERIE à LA DOUABLERIE - MEIGNANNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	105,98 ha
Canards chair	600 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MEIGNANNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	39,67	39,67	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA DOUABLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0040

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25095

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES NENUPHARS à LA RAGOTIERE - SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	95,33	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	18,93	18,93	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0041

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25096

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA PLAINE à PRUILLE - ARMAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	91,09	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JUIGNE-LES-MOUTIERS :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,66	2,66	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JUIGNE-LES-MOUTIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012181-0008

**signé par Richard SAMUEL
le 29 Juin 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau**

arrêté modifiant l'arrêté 2011-176 préservant la
ressource en période d'étiage



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-176 préservant la ressource en période d'étiage

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté SG/MAP/n° 2011-176 du 2 mai 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les ruisseaux de St Denis et des Moulins dans le bassin de l'Evre;

CONSIDERANT que les mesures de débit réalisées sur le Loir en 2011 ont été perturbées par la manœuvre des ouvrages hydrauliques;

CONSIDERANT la mise en place de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE);

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

A l'article 3 de l'arrêté n° 211-176 du 2 mai 2011, au point n° 10 le mot « EVRE » est remplacé par «EVRE (y compris les ruisseaux de St Denis et des Moulins).»

A l'article 5 de l'arrêté n° 211-176 du 2 mai 2011, il est ajouté :

«Par exception et pour le bassin versant du Loir, toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur les tronçons du Loir et de ses affluents compris entre la limite départementale avec la Sarthe et le pont de la route départementale 135 reliant les communes de HUILLÉ et LÉZIGNÉ est interdite dès l'entrée en vigilance.»

A l'article 4, le mot « ROCA » est remplacé par « réseau ONDE»

L'article 9 est remplacé par : Réseau de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'ONEMA

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l'ONEMA fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en catégories : écoulement normal, écoulement visible, rupture d'écoulement, assec.

Code station	Bassin Versant	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
490001	AUBANCE	L'Aubance	Pont RD 123 - Commune de CHEMELLIER
490002	AUTHION	L'Automne	Pont RD 10 - Commune de ALLONNES
490003	BRIONNEAU	Le Brionneau	Amont du pont de la RD 104 - Commune de SAINT CLÉMENT DE LA PLACE
490004	COUASNON	Le Ruisseau de Bréné	Les landes - commune de FONTAINE GUÉRIN
490005	COUASNON	Le Brocard	Commune de CHARTRENÉ
490006	ERDRE	L'Erdre	Le Gué d'Availé RD 183 - Commune de ANGRIE-LE LOUROUX
490007	EVRE	L'Evre	Pont de la STEP - Commune du MAY SUR EVRE
490008	EVRE	L'Avresne	RD 147 - Commune de Saint MACAIRE EN MAUGES
490009	EVRE	La Trézenne	Le Temple - Commune de LA BOISSIÈRE S/ EVRE
490010	HYROME	L'Hyrôme	Les Planches - Commune de SAINT GEORGES DES GARDES
490013	LAYON	Le Layon	Pont de la RD 170 - Commune de CONCOURSON SUR LAYON
490014	LAYON	Le Jeu	Rochard - Commune de SAINT LAURENT DE LA PLAINE
490015	LAYON	Le Lys	Pont du Lys - Commune de VIHERS
490016	LOIR	Le Rodiveau	Le Moulin - Commune de DAUMERAY
490017	LOIR	Le Ruisseau du Pouillet	Le Pont ranée - Montigné LES RAIRIES
490018	EVRE-THAU	Le Ruisseau des Moulins	Bois Gelé - Commune de LA POMMERAYE
490019	MAYENNE	La Suine	Le Petit Pont RD 768 - Commune de FENEU
490020	MOINE	Le Trézon	La Pétonnière - Commune de MAZIÈRES EN MAUGES
490021	OUDON	Le Thiberge	Besnau - Commune du LION D'ANGERS
490022	OUDON	L'Araize	Le pont de Montreuil - Commune de CHATELAIS
490023	OUDON	La Verzée	"Moulin Colin" - Commune du TREMBLAY
490024	OUDON	L'Argos	Le Bourg - Commune de CHAZÉ SUR ARGOS
490025	ROMME	La Romme	Aval du pont de la "Maussionnière" - Commune de BÉCON LES GRANITS
490026	SARTHE	Le Ruisseau d'Ecorse	Pont RD 75 - Commune de MORANNES
490027	SARTHE	Le Piron	Chemin de la Robionnière - Commune de CHEFFES
490028	SEVRE NANTAISE	La Sanguèze	RD 67 - Commune de GESTÉ
490029	THAU	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus - Commune du MESNIL EN VALLÉE
490030	THOUET	Le Ruisseau de Verrie	Lavoir (au pied du château) - Commune de ROU-MARSON

A l'article 10, pour le bassin n°17 du Lathan, les dispositions sont modifiées comme suit :

les dispositions sont prises à partir des données fournies par le réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) :

Code station	Bassin Versant	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
490011	LATHAN	Le Ruisseau de La Ville au Fourrier	La Teinturière - VERNANTES
490012	LATHAN	Le Lathan	La Moutonnerie - Commune de LONGUE-JUMELLES

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de SEGRÉ, de CHOLET, de SAUMUR, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

A Angers, le 29 JUIN 2012

Le Préfet


Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012191-0005

**signé par Agnès JOURDAN
le 09 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

arrêté modificatif n ° R/281211/ A/049/ Q/086
concernant un organisme de services à la
personne Association Soins et Maintien à
Domicile "ASMD" suite à un changement de
dénomination sociale intervenu le 18/12/2011.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITÉ
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/281211/A/049/Q/086**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif au renouvellement de l'agrément qualité n° R/281211/A/049/Q/086 délivré à l'Association Soins et Maintien à Domicile « ASMD » le 11 août 2011,

VU le courriel de Madame Lydie CHAUVIGNE, agissant au nom de Madame **MONNIER Marie-Madeleine**, Présidente de l'Association Soins et Maintien à Domicile « ASMD », reçu le 5 juillet 2012 nous informant du changement de sigle, de SIRET et d'adresse.

ARRETE

Article 1^{er} modifié comme suit :

L'Association Soins et Maintien à Domicile « ASMD » devient Association de Service et de Maintien à Domicile « ASMD » à compter du 18 décembre 2011. Son siège social est désormais situé au 151, rue Nationale 49120 CHEMILLE.

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice adjointe du travail,

Signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012198-0002

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 16 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP/501234553 portant
renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant la SARL
AUX'SERVICES sise à ANGERS



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 501234553

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/211107/F/049/Q/150 attribué le 21 novembre 2007 à la SARL AUXI'SERVICES sise à ANGERS,

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par Catalys Conseil et l'avis émis par le Président du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 11 février 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2012 par Madame CORVAISIER Sandra, co-gérante de la SARL AUXI'SERVICES,

Vu l'avis favorable émis le 11 juillet 2012 sur la demande de renouvellement par le Président du Conseil général de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL AUXI'SERVICES dont le siège social est situé 5, rue Garnier 49100 ANGERS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2012.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception des soins relevant d'actes médicaux), dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'alimentation) et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir **le département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012198-0003

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 16 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

arrêté modificatif n ° R/290811/ F/049/ Q/087
relatif au changement d'adresse du siège social
d'un organisme de services à la personne la
SARL ACASAIDE.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/290811/F/049/Q/087**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » reçue les 30 mai 2011 et 28 juin 2011 par Monsieur **DIMICOLI Daniel**, Gérant, et par Monsieur **LINDÉ Grégoire**, Directeur Associé de la **SARL ACASAIDE**,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL et SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLIDARITÉS en date du 6 juillet 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL et SOLIDARITÉ – DIRECTION ENFANCE-FAMILLE – SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE - PMI en date du 25 juillet 2011.

VU le courriel de Monsieur Grégoire LINDE nous informant du transfert du siège social et principal de la SARL ACASAIDE,

-

ARRETE

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

La **SARL ACASAIDE** voit son siège social et principal transféré au 12, rue Georges Mandel
49000 ANGERS à compter du 18 mai 2012.

Le reste est Inchangé.

Article 2

Le responsable de l'unité territoriale compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 16 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/501234553 concernant la SARL
AUXI'SERVICES sise à ANGERS.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/501234553

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 29 mai 2012 par Madame Sandra CORVAISIER, co-gérante de la SARL « AUXISERVICES », sise 5, rue Garnier 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « AUXISERVICES », sous le n° SAP/ 501234553.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires
et du toilettage, pour les personnes dépendantes
assistance administrative à domicile
livraison de repas à domicile ¹
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
livraison de courses à domicile ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
garde-malade à l'exclusion des soins
aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹
prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition),

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012208-0003

**signé par Yves GARRIGUES
le 26 Juillet 2012**

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Arrêté du 26 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2012- 120767 / DSAC O / CAB

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de M. Richard SAMUEL, préfet de Maine-et-Loire, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé est conférée à :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- Mme Karine MOAL, chargée de projet Aéroport du Grand Ouest à la délégation Pays de la Loire, pour les alinéas 1, 5, 6 ;
- M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aérodromes, développement durable, sûreté de la délégation Pays de la Loire, et Mme Blandine MANOGIL, chef de la subdivision navigation aérienne, aviation générale de la délégation Pays de la Loire pour les alinéas 5, 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 5 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour l'alinéa 6.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012, portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Guipavas, le 26 juillet 2012.

Pour le Préfet, et par délégation,



Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012215-0002

**signé par Luc LUSSON
le 02 Août 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à St- Georges sur
Loire le 15 août 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 14 juin 2012 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à St-Georges-sur-Loire le 15 août 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de St-Georges-sur-Loire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 13 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste à St-Georges-sur-Loire le 15 août 2012. Le départ aura lieu Rue des Peupliers à partir de 15 H 00 ; l'arrivée aura lieu Route de Chalennes vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - du directeur exploitation et entretien des routes du département,
 - le maire de St-Georges-sur-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le 02 août 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012214-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 01 Août 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 1er août
2012 concernant une course cycliste - le
dimanche 5 août 2012 à Bouzillé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2012214-0002
Course Cycliste

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Claude ESSEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «course de la Saint Pierre» le dimanche 5 août 2012 à Bouzillé ;

Course 2ème, 3ème catégorie et juniors

Heure et lieu de départ : 15H00 - rue d'Anjou

Heure et lieu d'arrivée : 18H30 - rue d'Anjou

Vu la lettre du 22 juin 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de Bouzillé ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Claude ESSEAU est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «course de la Saint Pierre» le **dimanche 5 août 2012 à Bouzillé** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs munis d'un brassard marqué «course» et équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Le nombre de signaleurs devra être réparti sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Leur présence doit être assurée tout au long de l'épreuve.
En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. Les usagers circulant sur la RD 751 devront être déviés de manière à ne pas circuler en sens inverse de la course. L'arrêté municipal devra interdire la circulation sur cette partie de l'itinéraire emprunté par les concurrents. Le stationnement devra être interdit dans la traversée totale ou partielle de l'agglomération.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15- Mme le maire de Bouzillé,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Claude ESSEAU
119, La Pouinière
44330 VALLET

Cholet, le 1er août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS

